



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02049

Numéro SIREN : 811 886 357

Nom ou dénomination : 3CPL DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2015 sous le numéro de dépôt 8675

15B2049

10 JUIN 2015

8675

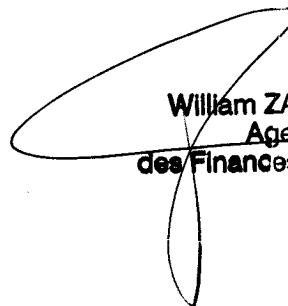


19

SASU 3CPL DIFFUSION
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5 000 euros
Siège social : 2 bis Bd des Pins
13010 MARSEILLE

STATUTS DU 4 JUIN 2015

Enregistré à : S I E DE MARSEILLE 7, 9, 10 - ENREGISTREMENT
Le 09/06/2015 Bordereau n°2015/199 Case n°2
Enregistrement : Exonéré Pénalités : Ext 989
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques


William ZANNONE
Agent
des Finances publiques

PL

Le soussigné :

Monsieur Philippe LOEBY
né le 5 novembre 1969 à Marseille (13),
demeurant 2 bis Boulevard des Pins, 13010 Marseille,
marié le 25 juin 2005 sous le régime de la séparation de biens avec Madame Carole BOUTIN,
de nationalité française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 – Objet Social

La Société a pour objet le commerce de gros et de détail de pièces et d'accessoires de motocycles.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale : 3CPL DIFFUSION. Elle exploitera son activité sous l'enseigne VINTAGE MOTORS.

Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au : 2 bis Boulevard des Pins
13010 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui pourra modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Président est habilité à créer tous établissements, succursales, agences ou dépôts en tous lieux.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €) par les souscripteurs suivants :

Monsieur Philippe LOEBY	
Apporte à la société une somme de cinq mille euros	5 000 €
Total égal au montant du Capital :	5 000 €

Cette somme a été déposée, à la Banque CIC agence de Marseille Saint-Loup sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ledit établissement le 3 juin 2015.

Madame Carole LOEBY née BOUTIN, conjoint séparé de biens de Monsieur Philippe LOEBY, apporteur de deniers provenant de ses fonds propres, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

S'agissant de fonds propres à son époux, Madame Carole LOEBY née BOUTIN déclare ne pas vouloir personnellement être associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des actions sociales émises en représentation des apports effectués.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros.

Il est divisé en 500 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 attribuées en totalité à Monsieur Philippe LOEBY.

Article 8 – Augmentation du capital social

1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant du nominal des titres du capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Toute augmentation de capital en numéraire est interdite tant que le capital n'est pas intégralement libéré.

Article 9 – Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire, lorsqu'il n'est pas intégralement libéré lors de la souscription, est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir un quart lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code du Commerce.

Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 – Modalité de transmission des actions

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 – Cession des actions

Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption, et le cas échéant, de l'agrément prévu ci après.

I – Préemption

1. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

2. En cas d'exercice du droit de préemption prévu au 1 ci-dessus, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'actionnaire cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi..

3. Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société par lettre recommandée AR la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité de la société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le prix et les conditions de la cession

Dans les 15 jours de la notification ci-dessus, le président de la société doit notifier par lettre recommandée AR le projet de cession à tous les actionnaires de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque actionnaire non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans un délai de 3 mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 3 mois permettant aux actionnaires non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de cet actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au II ci-après, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura qu'il envisagerait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

II - Agrément

1. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues au 1 ci-dessus, le cédant devra si le cessionnaire est un tiers non actionnaire se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

2. Dans les 3 mois de la notification prévue au 1.3 ci-dessus, le président de la société doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée. Cette décision est prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. A défaut de notification dans ce délai de 3 mois, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

3. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit les acquérir elle-même. Cette acquisition doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter du refus d'agrément.

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

4. Le prix de cession ou de rachat de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, DECISIONS COLLECTIVES

Article 14 - Présidence

1. La société est administrée et dirigée par un président qui exerce ses fonctions sous le contrôle de l'assemblée générale.

L'actionnaire unique nomme en qualité de Président de la Société :

M. Philippe LOEBY demeurant 2 bis Boulevard des Pins, 13010 MARSEILLE, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

2. En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

3. Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'actionnaire majoritaire ou, à défaut, par décision collective des actionnaires ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Article 15 : Pouvoirs du Président

1. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

2. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par les articles L2323-62 à 2323-67 du code du travail

Article 16 – Directeur général

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister à titre de Directeur Général. Il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Il fixe sa rémunération. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 – Conventions entre la société et le Président

Toute convention autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, dans un délai de 3 mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes ou à défaut le Président, établira un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit l'exercice.

Article 18 – Commissaire aux comptes

En application des dispositions de la loi de Modernisation de l'Economie, l'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes ne concerne plus les SAS ne répondant pas à au moins deux des trois critères suivants :

- Total du bilan : 1.000.000 €
- Montant de leur chiffre d'affaires hors taxe : 2.000.000 €
- Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20
- Ou qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16 une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Dès lors que deux des trois critères seront réunis, le contrôle sera exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur fonction conformément à la loi, désigné par la collectivité des associés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, seront nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront nommés par décision des actionnaires prise à la majorité absolue.

Si les conditions ne sont pas remplies, la désignation d'un Commissaires aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, toutefois, la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, pourra procéder à leur désignation si elle le juge opportun.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 19 – Objet Social

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- L'extension de l'objet social ;
- L'autorisation au président de consentir des cautions, aval ou garantie, de constituer des garanties sur les biens sociaux, de vendre les immeubles ou les fonds de commerce de la société ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation du président ;
- La fixation de la rémunération du président ;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- Le transfert de siège social ;
- Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- La transformation de la société ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La dissolution de la société ;
- L'agrément des cessions d'actions
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- L'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf droit de veto notifié par un actionnaire représentant 30% du capital par lettre recommandée AR dans un délai maximum de 10 jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des actionnaires.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du Président et d'obliger ce dernier à convoquer immédiatement l'assemblée générale pour soumettre à son approbation la décision contestée.

Article 20 – Périodicité des consultations

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins un fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises chaque fois que nécessaire et à toute époque de l'année.

Article 21 - Majorité

1. L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- L'agrément de toute cession d'actions,
- La cession « forcée » des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire,

Et pour la révocation du Président.

2. La transformation de la société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
- à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés dans le cas contraire.

Article 22 – Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Article 23 – Modes de consultation

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire représentant au moins 20% du capital social.

2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 24 – Assemblées générales

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels ;
- Modification du capital social ;
- Toute décision imposant l'intervention des Commissaires aux Comptes

2. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre recommandée avec A.R. adressée à chaque actionnaire 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 25 – Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque actionnaire par lettre recommandée AR.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 26 – Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Article 27 – Information des actionnaires

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de consultation.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMPTABLES ET FISCALES

Article 28 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au RCS et se terminera le 31 décembre 2015.

Article 29 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 30 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 31 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE V

DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 33 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 20-3.

Article 34 – Dissolution anticipée

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des actionnaires est prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 35 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36 – Personne morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Présidents sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes pièces qui pourraient exigées.

Article 37 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Philippe LOEBY actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Philippe LOEBY, actionnaire unique et seul Président agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société (voir annexe).

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 38 – Frais

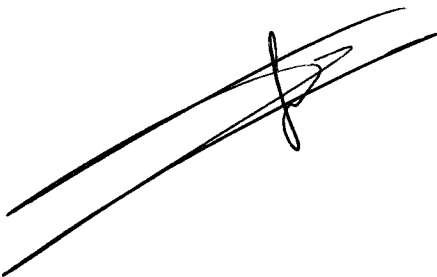
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 39 – Formalité de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A MARSEILLE, le 4 juin 2015

Monsieur Philippe LOEBY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'L' with a horizontal line through them, followed by a long horizontal stroke.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Philippe LOEBY a négocié les conditions de rachat du fonds de commerce sis au 127 cours Lieutaud, 13006 MARSEILLE, nécessaire à l'exercice de l'activité de la société. Il a signé le compromis de vente du fonds de commerce en date du 20 janvier 2015.



PL

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC MARSEILLE ST LOUP 106 BOULEVARD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000,00 €.

M Philippe LOEBY, représentant de la société SASU 3CPL DIFFUSION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 2 B BOULEVARD DES PINS 13010 MARSEILLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M Philippe LOEBY
Nombre d'actions : 500
Somme versée : 5 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

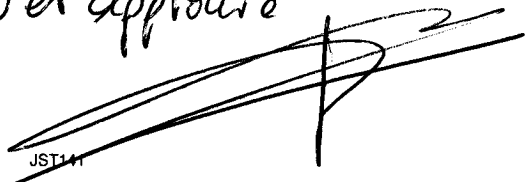
10096 18335 00087845202 42

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 03 juin 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

JST141

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

CIC Lyonnaise de Banque
Pascal DURU
Directeur d'agence
SAINT LOUP 18335

CIC Lyonnaise de Banque
106, BD DE ST LOUP - CS 10007 - 13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel. 0820 300 962 - Fax 04 91 45 63 99